



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCOFR

7 boulevard Louis XI
ZI du Menneton
37000 Tours

Références : 20260044
Code AIOT : 0010000751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement SOCOFR implanté 7 boulevard Louis XI ZI du Menneton 37000 Tours. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de la cessation d'activités

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOFR
- 7 boulevard Louis XI ZI du Menneton 37000 Tours
- Code AIOT : 0010000751

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancien site de fabrication et d'entretien de véhicules ferroviaires

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité - Usage futur	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 512-39-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
2	Cessation d'activités - Mémoire	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 512-39-3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
4	Remise en état	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R512-39-1-III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 512-39-1-II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2025
Prescription contrôlée : II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats : Par courrier du 10 juin 2014, la société SOCOFER a indiqué à la Préfecture son souhait d'un usage futur industriel et/ou commercial. Cette position a été confirmée par l'exploitant lors de la présente visite d'inspection. L'exploitant doit solliciter l'avis de Tours Métropole Val de Loire sur cet usage futur. PdC1 : L'exploitant n'a pas sollicité l'avis de Tours Métropole Val de Loire sur l'usage futur du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activités - Mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/06/2025

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Constats :

Le jour de l'inspection il a été constaté la présence de déchets de chantier divers non liés à l'activité de la société SOCOFER mais à celle du propriétaire TOURS Métropole Val de Loire . Par ailleurs, au regard des différents diagnostics réalisés dans la zone du Menneton, la problématique de présence de remblais divers et variés, mis en œuvre après la guerre, est bien connue de l'inspection des installations classées.

Selon l'exploitant, des sondages de sols ont été réalisés il y a quelques années par la société Grand Frais lorsqu'elle envisageait de s'installer sur le site. Cette dernière a par la suite choisi un autre site d'implantation à proximité mais l'exploitant peut toutefois tenter de se rapprocher de l'enseigne pour obtenir les résultats des sondages.

En fonction des sondages réalisés dans le diagnostic mentionné supra, l'exploitant veillera à le compléter afin de vérifier l'absence d'impact des cuves de fioul présentes sur site en phase d'exploitation.

PdC 2 : L'exploitant n'a pas vérifié l'absence d'un impact de ses activités sur l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/04/2025
Prescription contrôlée : II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : La cessation d'activités a été notifiée le 10/09/13. Le jour de la présente inspection, il n'y a plus de déchets liés à l'activité de la société SOCOFER sur site et les différentes cuves ont été évacuées (ce point a par ailleurs été acté par la visite d'inspection du 22/09/14). La périphérie du site est clôturée mais le portail n'est pas systématiquement fermé par le propriétaire malgré la présence d'un cadenas. L'exploitant a indiqué qu'il allait se rapprocher de ce dernier pour lui demander de fermer le portail. L'alimentation en électricité et en gaz a été coupée. Le bâtiment a été démoli par le propriétaire fin 2018. PdC 3 : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R512-39-1-III
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 07/09/2025
Prescription contrôlée : III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : En l'absence des résultats des sondages de sols, il n'est actuellement pas possible de conclure sur la compatibilité du site avec l'usage futur. PdC 4 : L'exploitant n'a pas vérifié la compatibilité du site avec l'usage futur qu'il envisage (industriel).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois